



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20201217-DAP_20_04_01_C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020

Affichage : 17/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 20.04.01.C

ADOPTE A LA MAJORITE

POUR : groupe Socialistes, Radicaux et Démocrates (28) / groupe Ecologiste (10)
CONTRE : groupe Rassemblement National (15)
ABSTENTION groupe Union de la Droite et du Centre (20) / Monsieur Pierre Commandeur / Madame Martine Rimbault / Monsieur Fabien Verdier

OBJET : Attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de la covid-19

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le **17 décembre 2020.**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement

des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant les plans de reprise et de continuité d'activité de la collectivité et ses différentes mises à jour qui sont actuellement toujours en cours ;

Considérant qu'il convient d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au Conseil régional Centre-val de Loire afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents de la collectivité particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de déterminer les modalités d'attribution de cette prime à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

DECIDE

Article 1er :

D'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant de 200 euros en faveur des agents de droit public présents dans la collectivité en décembre 2020, pour les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 ainsi que dans le cadre de la nouvelle période d'urgence sanitaire démarrant le 17 octobre: les agents des lycées qui ont assuré et assurent actuellement la mise en œuvre du protocole sanitaire pour la réouverture et le fonctionnement des EPLE dans le cadre de la continuité pédagogique et les agents du siège présents sur site ou en télétravail, mobilisés pour assurer la continuité des activités dans la gestion de la crise et la réalisation de tâches exceptionnelles liées à l'urgence de la situation ainsi que des tâches inhabituelles et ayant requis une disponibilité très importante sur une longue période.

Pour les agents soumis aux sujétions exceptionnelles suivantes :

- Présence physique au travail dans les EPLE pendant la période de premier confinement afin de maintenir les EPLE en état de fonctionnement et afin d'assurer la continuité pédagogique ;
- présence physique au travail dans les EPLE pendant l'ouverture des lycées afin d'assurer l'accueil des élèves dans le cadre du protocole sanitaire renforcé ;
- Présence physique sur site pour assurer les tâches exceptionnelles liées à la gestion de crise (manutention des EPI, continuité du courrier, gestion des assemblées, pilotage global de la crise etc...),
- mobilisation particulière en télétravail afin d'assurer la gestion de crise, la continuité pédagogique dans les lycées et la continuité des services.

Article 2 :

D'autoriser le Président à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime.

Article 3 :

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Article 4 :

La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Article 5 :

Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2020.

Article 6 :

D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire d'un montant de 580 000 €.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 17 décembre 2020

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.